



**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**



**CONVENTION ENTRE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ET
DIJON METROPOLE, RELATIVE A L'INTERMODALITE
DES RESEAUX DIVIA ET MOBIGO**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne-Franche-Comté domiciliée Hôtel de Région – 4, square Castan – CS 51 857 – 25031 Besançon cedex, représentée par le Président, Jérôme DURAIN, agissant en vertu de la délibération de la Région précitée,

Ci-après désignée « la Région »,

Et :

Dijon métropole – domiciliée au 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 Dijon cedex, représentée par son Président François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération précitée,

Ci-après désigné(e) « Dijon métropole ».

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.214-18,

Vu la délibération de la Région Bourgogne Franche-Comté de la commission permanente du autorisant le Président de la Région à signer la présente convention ;

Vu la délibération du autorisant le Président de Dijon métropole à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Région, s'étant vue transférer la compétence des transports interurbains du département de la Côte-d'Or au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRe, et Dijon métropole s'accordent pour que les projets facilitant l'intermodalité et l'interopérabilité des réseaux soient poursuivis, et déployés concrètement dans l'intérêt des usagers des transports publics.

Les deux autorités organisatrices expriment ainsi leur volonté commune de promotion de l'usage du transport public par une action de complémentarité et de simplification pour le client en matière d'information voyageur, d'accès aux réseaux et de tarification

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir des mesures concrètes permettant de faciliter l'intermodalité entre les réseaux Mobigo et Divia Mobilités : aménagement de points d'arrêt, pôle de correspondance, information multimodale...,
- de définir les modalités financières d'aménagement, d'équipement, de gestion et de maintenance des points d'arrêt Mobigo dans la métropole dijonnaise. La convention différenciera les arrêts communs au réseau Divia Mobilités et les arrêts dédiés au réseau Mobigo (voir Annexe 1).

ARTICLE 2 : Description des prestations réalisées

2.1 Définition des points d'arrêt dans la métropole dijonnaise

La Région soumet à Dijon métropole ses projets et besoins en points d'arrêt au sein du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Dans sa proposition, la Région précise :

- le lieu souhaité de positionnement de l'arrêt physique (sens aller et sens retour),
- le nombre de passages par heure et par ligne,
- si cela concerne un arrêt de descente majoritairement ou de montée,
- le temps estimé d'immobilisation sur la voie en fonction de la fréquentation attendue,
- si plusieurs cars Mobigo sont susceptibles de s'arrêter en même temps sur l'arrêt.

Pour plus de cohérence et d'intermodalité entre les réseaux, la Région et Dijon métropole chercheront à mutualiser leurs arrêts avec ceux du réseau Divia Mobilités, et ce dans l'intérêt de l'usager.

Il est précisé néanmoins que Dijon métropole et les communes de la métropole recherchent autant que possible à installer des arrêts sur chaussée, qui sont vertueux pour un réseau de transport urbain dont les temps d'arrêts sont limités, mais qui peuvent parfois être incompatibles avec un service de transport interurbain aux temps d'arrêts plus longs.

Le positionnement des arrêts devra donc être vu au cas par cas entre les services concernés de la Région, ceux de Dijon métropole et ceux de la commune concernée par l'arrêt.

2-2 Aménagements, équipements, maintenance et entretien des points d'arrêts

Pour des raisons d'esthétique et de lisibilité commerciale, la Région et Dijon métropole s'accordent pour que les points d'arrêt situés dans la métropole soient harmonisés : mobilier, information voyageur...

Dijon métropole, déjà gestionnaire de plus de 1000 points d'arrêt, réalise la totalité des aménagements et équipements de points d'arrêt dans la métropole dijonnaise compte tenu des procédures déjà existantes avec les communes, ses fournisseurs et délégataires.

Par ailleurs et dans une logique de bon usage des fonds publics, la Région confie à Dijon métropole le soin de fournir, maintenir et entretenir les points d'arrêt du réseau Mobigo dans la métropole. Cette prestation sera mutualisée avec la maintenance des points d'arrêts Divia Mobilités.

Aménagement :

Dijon métropole réalise, en lien avec la Région, les études d'implantation et effectue les travaux nécessaires pour l'implantation d'un point d'arrêt.

Équipement :

Dijon métropole, en accord avec les besoins de la Région et compte tenu des études préalables faites par le gestionnaire de voirie, équipe le point d'arrêt du réseau Mobigo : abri ou poteau, cadre horaire...

Signalisation :

Dijon métropole signale l'arrêt par un adhésif ou une sérigraphie permettant aux usagers de repérer l'arrêt comme étant desservi par le réseau Mobigo. La Région fournit à Dijon métropole les visuels nécessaires.

Entretien et maintenance :

Dijon métropole maintient le point d'arrêt en état de propreté en organisant le nettoyage, l'entretien et la maintenance du mobilier.

Information voyageur aux arrêts :

La Région se charge du contenu et de l'affichage de l'information dans les cadres horaires des points d'arrêt dans la métropole dijonnaise. L'information, fournie par la Région, devra être lisible, imprimée sur papier et encre adéquate pour l'affichage extérieur, et mise à jour systématiquement.

Le cadre horaire sera entièrement rempli par de l'information voyageur (fiche horaire, tarifs...) et/ou par de la communication, mais toujours relative aux services de transport public.

La Région indemnise Dijon métropole pour les études d'aménagements, la réalisation des travaux d'aménagements, les équipements, la maintenance et l'entretien des points d'arrêt en mobilier et cadres horaires selon les modalités inscrites à l'article 3.1 et 3.2 de la présente convention.

La Région contrôle la réalisation des prestations décrites ci-dessus, soit directement, soit par le biais de ses délégataires en charge de l'exécution du réseau Mobigo.

La liste des points d'arrêts concernés par la desserte du réseau Mobigo est détaillée en annexe 1 de la présente convention. Cette annexe sera mise à jour régulièrement compte tenu de l'évolution des réseaux de transport. L'actualisation de cette annexe ne nécessitera pas la réalisation d'avenant spécifique. L'annexe 1 sera passée en revue annuellement entre la Région et Dijon métropole avant le 31 mai afin d'intégrer les modifications pour la rentrée scolaire suivante.

2-3 Identification des pôles d'échanges et visibilité des arrêts Mobigo

Dijon métropole dispose de plusieurs équipements d'information voyageurs statique ou dynamique. Il propose de faire profiter de ses équipements et systèmes pour rendre visibles les pôles de correspondances desservis par Mobigo.

Concrètement plusieurs canaux d'intervention sont envisagés :

- L'identification des arrêts Mobigo sur les totems d'information situés aux stations du Tramway (plans de quartier)
- L'établissement d'un Plan Intermodal des transports dans la métropole dijonnaise, identifiant les points d'arrêt Mobigo et les lignes associées.

ARTICLE 3 : Modalités financières

3.1 Aménagements et équipement des arrêts

La Région participe financièrement à l'équipement des points d'arrêt dans la métropole dijonnaise.

L'annexe 1 détaille la liste des points d'arrêt à équiper.

En fonction des études et des choix d'équipement des points d'arrêt, la Région indemnise Dijon métropole pour les prestations suivantes :

- Étude d'implantation et réalisation du marquage au sol :
823 € H.T/ l'unité
- Etude d'implantation, fourniture et installation d'un abri neuf
9 663 € H.T/ l'unité
- Etude d'implantation, fourniture et installation d'un abri bus d'occasion
6 992 € H.T/ l'unité
- Etude d'implantation, fourniture et installation d'un poteau d'arrêt neuf
1 133 € H.T/ l'unité
- Etude d'implantation, fourniture et installation d'un poteau d'occasion
769 € H.T/ l'unité
- Fourniture et installation d'un cadre horaire sur abris existant
250 € H.T/ l'unité
- Déplacement d'un cadre horaire d'un abri à un autre
100 € H.T/ l'unité
- Dépose d'un abri dédié au réseau Mobigo
718 € H.T/ l'unité
- Dépose d'un poteau dédié au réseau Mobigo
360 € H.T/ l'unité

Pour chaque implantation ou modification d'un arrêt, une étude de faisabilité sera réalisée par Dijon métropole. Si des aménagements complémentaires s'avèrent nécessaires pour finaliser l'implantation d'un arrêt (bordures, terrassements, reprise de trottoir ou de la chaussée...), un devis global sera présenté à la Région pour décision et prise en charge. La Région devra confirmer la prise en charge et les modalités par courrier à Dijon métropole.

3.2 Signalisation, entretien et maintenance des points d'arrêts

Dijon métropole signale le point d'arrêt Mobigo par un adhésif ou une sérigraphie qui devra respecter la charte de communication en vigueur de la Région, que l'arrêt soit commun avec le réseau Divia Mobilités ou spécifique au réseau Mobigo. Les informations indiquées sont le nom de l'arrêt, les numéros de lignes, la direction et les logos Divia et Mobigo. L'annexe 1 à la présente convention spécifie les modalités d'équipement des points d'arrêts.

A titre d'information, les dimensions des signalétiques sont les suivantes et sont modulables en fonction du nombre de lignes, du format des fiches horaires et informations et des mobiliers mis en place :

- Abribus : 1140mm x 1140mm ou hauteur 900mm x largeur 300mm
- Poteau Guinto / MDO / DUO : largeur 310 mm x hauteur 945 mm

La Région indemnise Dijon métropole pour les prestations suivantes :

- | | |
|--|------------------|
| - Signalisation d'un abri dédié au réseau Mobigo | 160 € H.T/abri |
| - Signalisation d'un abri mixte Divia/Mobigo | 80 € H.T/abri |
| - Signalisation d'un poteau dédié au réseau Mobigo | 160 € H.T/poteau |
| - Signalisation d'un poteau mixte Divia/ Mobigo | 80 € H.T/poteau |

Par ailleurs, Dijon métropole organise la maintenance et l'entretien des points d'arrêts :

- Nettoyage et maintenance préventive pour les abris dédiés au réseau Mobigo :
320 € H.T/ abri / an
- Nettoyage des poteaux dédiés au réseau Mobigo :
160 € H.T/ poteau / an

En cas de détérioration ou vandalisme des équipements dédiés, l'intervention et le remplacement seront à la charge de la Région, un devis sera présenté pour décision et prise en charge.

La facturation s'effectuera au semestre, avec une facture établie le 30 juin et 31 décembre de chaque année.

La révision des tarifs s'effectuera comme suit :

$$C_n = 0,10 + 0,30 \text{ ICHT-IME}_n / \text{ICHT-IME}_o + 0,60 \text{ BT42}_n / \text{BT42}_o$$

Dans laquelle ICHT-IME_o et BT42_o sont les indices de base connus au 1^{er} janvier 2027 et ICHT-IME_n et BT42_n sont les indices connus respectivement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les révisions de prix sont semestrielles. La 1^{ère} révision interviendra au **1^{er} janvier 2027**.

ARTICLE 4 : Propriété - Responsabilité – Suivi

Les matériels installés sont la propriété de Dijon métropole. A ce titre Dijon métropole assume toutes les charges dues par le propriétaire et, notamment, du point de vue de l'assurance et du suivi des sinistres pour ces matériels.

Un comité de suivi composé des services techniques des deux Autorités Organisatrices se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Dijon métropole et la Région s'assurent tout au long de la durée de la convention du bon déroulement des services effectués (propreté des points d'arrêts, conformité de l'information

voyageur, conformité de la signalétique aux points d'arrêts, affichage des horaires dans les cadres horaires...).

Ils usent, à ce titre, des moyens à leurs dispositions : prestation de contrôle et de mesure de la qualité et remontée d'information ou réclamations des usagers.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Toute demande de renouvellement devra être explicitement demandée par courrier par l'une ou l'autre des deux parties 6 mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 6 : Révision – actualisation de la convention

A la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 7 : Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les modalités d'entretien ultérieur devront alors être actées par le biais d'un document contractuel entre la Région et Dijon métropole.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux
Le

Le Président de la Région
Bourgogne-Franche-Comté

Le Président de Dijon Métropole

ANNEXE 1
Liste des arrêts Mobigo dans la métropole dijonnaise